

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION	4
ARTICLE 2 : DURÉE.....	5
ARTICLE 3 : SIÈGE	5
ARTICLE 4 : OBJET.....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES.....	5
ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires	5
5.1.1. En matière de développement économique :	5
5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire.....	5
5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :	6
5.1.4. En matière de politique de la ville :	6
5.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	6
ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles	6
5.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;.....	6
5.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	6
5.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives.....	7
5.3.1 Enfance et jeunesse	7
5.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée	7
5.3.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que suivant :.....	7
5.3.4 Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.....	7
5.3.5 Tourisme	8
5.3.6 Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.	8
5.3.7 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....	8
5.3.8 Aménagement numérique du territoire comprenant :	8
5.3.9 Aménagement rural comprenant :	8
5.3.10 Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental	8
5.3.11 Gestion des animaux errants.....	8

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	8
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES.....	9
ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	10
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 10 : LE BUREAU.....	11
ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
ARTICLE 12 : LE COMPTABLE.....	11
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES	12
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12

PRÉAMBULE

Préambule issu des statuts originels de la Communauté :

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la Communauté de Communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,*
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,*
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,*
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la Communauté de Communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,*

Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE

Conformément à l'article L. 5216-2 du CGCT, La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel-de-Ville de la Ville d'Étampes, Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits de l'Homme – BP 109 – 91152 ÉTAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.* »

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Il est précisé que cette compétence n'est transférée qu'à compter du 26 mars 2017, délai maximal prévu par la loi et que les communes ont la faculté de s'y opposer.

Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1.4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Il est précisé que cette compétence sera exercée compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

5.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

5.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives

5.3.2 *Enfance et jeunesse*

- Politique de la petite enfance
 - o Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
 - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - o géré par une Collectivité Territoriale ;
 - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.

5.3.3 *Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée*

5.3.4 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que suivant :*

- **Création, aménagement et gestion de musée(s) ;**
- **Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;**
- **Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théâtre intercommunal d'Étampes ;**
- **Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :**
 - o **l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;**
 - o **l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.**
- **Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;**
- **Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.**

5.3.5 *Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.*

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques.

5.3.6 *Tourisme*

- Création, aménagement et fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de ses annexes le cas échéant,
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la Base de Plein Air et de Loisirs (BPAL) d'Étampes.

5.3.7 *Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.*

5.3.8 *La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*

5.3.9 *Aménagement numérique du territoire comprenant :*

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

5.3.10 *Aménagement rural comprenant :*

- Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
- Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
- Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivation, des bras de décharge des digues et des ouvrages.

5.3.11 *Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental*

5.3.12 *Gestion des animaux errants*

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté d'Agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut attribuer, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté d'Agglomération dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté d'Agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES

Les conseils municipaux, au regard de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes, validée par M. le Préfet de l'Essonne par arrêté n° 2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne :

Commune d'Abbéville-la-Rivière :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Angerville :	3 titulaires ;
Commune d'Arrancourt :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Authon-la-Plaine :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Blandy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Bois-Herpin :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Boissy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Boissy-le-Sec :	2 titulaires ;
Commune de Boutervilliers :	2 titulaires ;
Commune de Bouville :	2 titulaires ;
Commune de Brières-les-Scellés :	2 titulaires ;
Commune de Brouy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Chalo-Saint-Mars :	2 titulaires ;
Commune de Chalou-Moulineux :	2 titulaires ;
Commune de Champmotteux :	2 titulaires ;

Commune de Chatignonville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Congerville-Thionville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Estouches :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Étampes :	24 titulaires ;
Commune de Fontaine-la-Rivière	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de La Forêt-Sainte-Croix :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Guillerval :	2 titulaires ;
Commune de Plessis-Saint-Benoist :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Marolles-en-Beauce :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Méréville :	3 titulaires ;
Commune de Mérobert :	2 titulaires ;
Commune de Mespuits :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Monnerville :	2 titulaires ;
Commune de Morigny-Champigny :	4 titulaires ;
Commune d'Ormoy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Puiset-le-Marais :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Pussay :	2 titulaires ;
Commune de Roinvilliers :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Saclas :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Cyr-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Escobille :	2 titulaires ;
Commune de Saint Hilaire :	2 titulaires ;
Commune de Valpuseaux :	2 titulaires.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent, le mandat de conseiller communautaire étant indissociable de la qualité de conseiller municipal. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux.

En application de l'article L. 273-11 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

En application de l'article L. 273-6 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux mais figurer sur une liste à part.

Conformément à l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire.

En application de l'article L. 273-12 du Code électoral, en cas de cessation de son mandat, le conseiller communautaire issu d'une commune de moins de 1 000 habitants est remplacé

par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance.

En application de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsqu'un siège de conseiller communautaire issu d'une commune de 1 000 habitants et plus devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de son propre effectif sans excéder la limite de quinze élus.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'État selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT.

Les communes sont initialement convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- *La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la Communauté de Communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1 du CGCT.*
- *Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc ; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n° 244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.*
- *Les parcelles situées sur le parc SUDESSOR (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la Communauté de Communes selon les conditions suivantes :*
 - o *Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 euros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 euros par m² est réduite à 8 euros par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés. La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.*
 - o *Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la Communauté de Communes.*
- *Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne Communauté de Communes de l'Étamptois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit.*


ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015
PREF.DRCL/664 du 07 SEP 2015

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ